

Navires de pêche existants de longueur inf. à 24 m

DIRM NAMO
Mai 2019

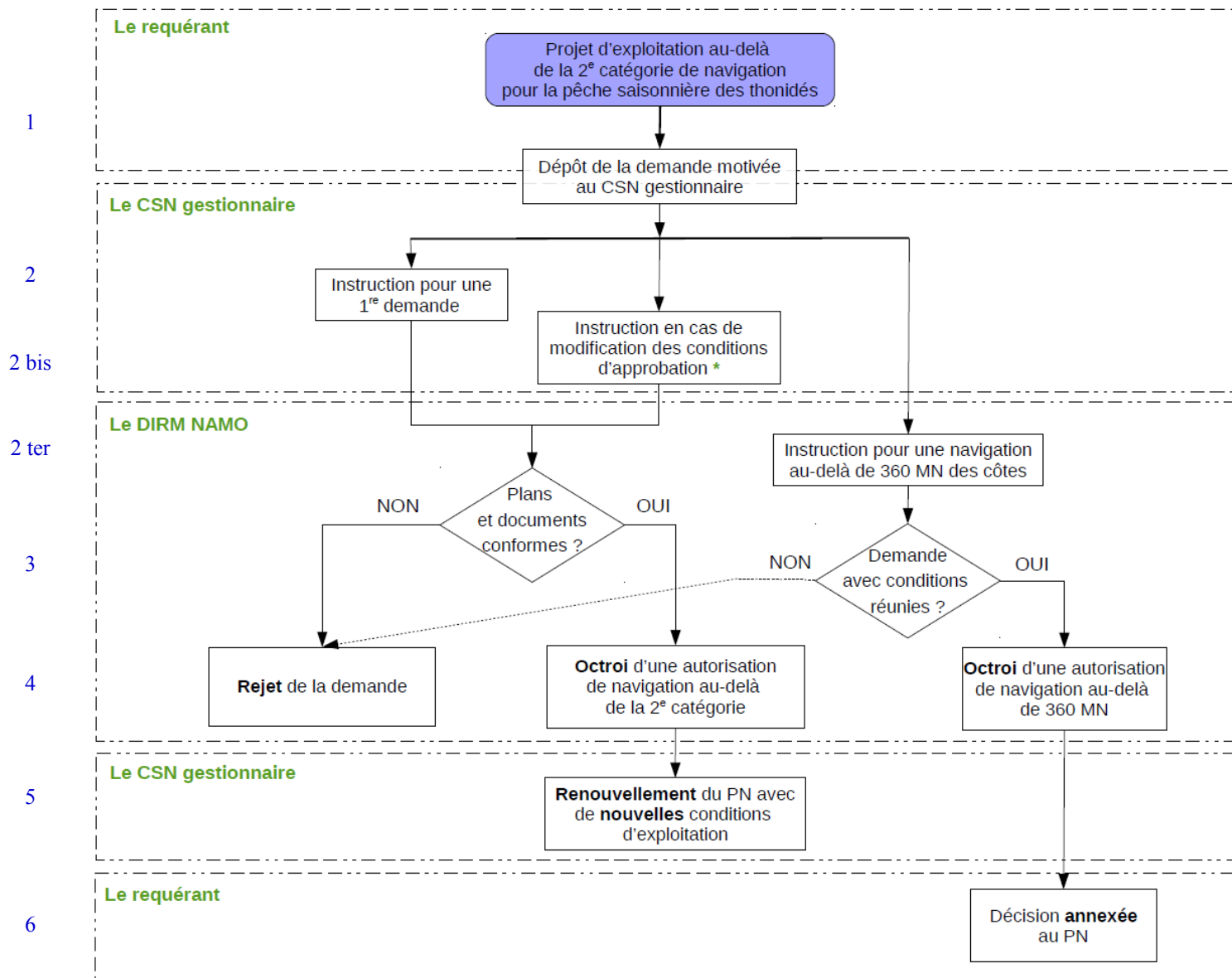
Participation aux
campagnes de pêche
des thonidés

Avertissement : cette fiche vise à sensibiliser et informer les armateurs et patrons-armateurs sur l'étude CRS relative aux campagnes de pêche des thonidés en Océan Atlantique. Elle n'est pas exhaustive et ne peut être opposable.

Dans tous les cas, il conviendra de se référer à la réglementation applicable au navire existant et aux instructions des Affaires maritimes en vigueur.

Étapes

Quelles actions réaliser ?



Les abréviations :

CRS : commission régionale de sécurité

DIRM : direction interrégionale de la mer

ISNPRPM : inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes

MN : mille nautique

PN : permis de navigation (titre de sécurité)

UAOSM : unité d'appui aux opérations de sécurité maritime (service de la DIRM)

SCH : l'une des cinq sociétés de classification habilitées (Bureau Veritas Marine & Offshore SAS, DNV-GL AS, RINA Services s.p.a, Lloyd's Register EMEA, Korean Register of Shipping).

Quelques précisions :

1^{re} limitée à 360 MN de la côte : restriction portée sur le permis de navigation conformément à l'instruction n°2785 du 2 novembre 2015 des Affaires maritimes.

Longueur de référence : celle qui est déterminée selon les règles de la Convention sur les lignes de charge.

Des précisions sur les étapes clés :

Cette démarche s'applique aux **navires existants** de longueur hors tout supérieure à 12 m et de longueur de référence inférieure à 24 m, construits avant le 1^{er} octobre 2015 et exploités en 2^e catégorie de navigation (sans restriction).

1

La demande portant sur l'exploitation du navire au-delà de la 2^e catégorie en océan Atlantique est formalisée par écrit et est documentée (annexe 130-A.4 renseignée, demande écrite et carte de zones de pêche, relevé d'épaisseur si coque acier, reconsidération de la stabilité, des conditions d'assignation du franc-bord, des dérogations/exemptions antérieurement octroyées, adéquation de l'installation de radiocommunications, de la drome de sauvetage et de la dotation médicale). Cette demande est déposée au CSN gestionnaire.

2

Dans le cas d'une 1^{re} demande, le contrôle périodique du déplacement léger peut être requis pas anticipation (voir fiche relative au contrôle décennal du déplacement léger des navires de longueur entre 12 et 24 m).

Les dérogations antérieurement accordées sont reconsidérées.

Le respect des conditions d'assignation du franc-bord est attesté par la SCH en charge du franc-bord.

2bis

Toute modification remettant en cause les conditions d'approbation en matière d'activité saisonnière des thonidés fait l'objet d'un nouvel examen en CRS.

Les plans et documents modifiés et le cas échéant visés de la SCH sont instruits par le CSN compétent.

2ter

Lorsqu'un navire est **titulaire** d'un PN en 1^{re} catégorie de navigation restreinte à 360 MN **en cours de validité** et que son armateur envisage de l'exploiter au-delà de cette limite aux voisinages d'un navire d'assistance des pêches, l'armateur formalise par écrit sa demande auprès du DIRM et la dépose au CSN gestionnaire. Cette demande est à faire **chaque année**. Cette dernière est instruite par l'UAOSM.

3

Le dossier de plans et documents est examiné par la CRS au cas par cas, au vu de l'historique du navire et des règles techniques qui lui sont applicables.

Le **rejet** de la demande est formalisé par décision motivée après avis de la CRS (cas 2 et 2 bis).

L'autorisation de naviguer au-delà de la 2^e catégorie est formalisée par décision après avis de la CRS. Elle reste valable **tant que** le navire reste dans les conditions d'approbation pour une exploitation en 1^{re} restreinte à 360 MN. Cette autorisation est **conditionnée** le cas échéant à la décision du centre de sécurité gestionnaire.

4

L'autorisation portant sur l'exploitation au-delà des 360 MN ne concerne **que** la sécurité du navire. Elle ne s'oppose pas à toute **autre autorisation administrative** (voir l'étape 6).

Les instances représentatives des professionnels à la pêche s'assurent de la mobilisation d'un navire d'assistance des pêches pour la campagne de pêche saisonnière considérée. En complément à cette condition préalable, le navire doit être titulaire d'un PN en 1^{re} catégorie de navigation restreinte à 360 MN **en cours de validité**. Si tel n'est **pas le cas**, la demande de navigation au-delà des 360 MN est **rejetée**.

5

Le renouvellement du PN en 1^{re} restreinte à 360 MN est effectué après visite du navire permettant de **lever** les éventuelles prescriptions.

Les démarches suivantes sont **également à réaliser** :

Le navire bénéficie d'une autorisation européenne de pêche (AEP).

6

L'effectif est suffisant en nombre et en qualité. Il convient de se rapprocher au préalable de la DML.

Au moins un membre de l'équipage doit être titulaire d'un certificat d'enseignement médical de niveau III (par défaut le capitaine, en qualité de responsable des soins).

Le document unique de prévention (DUP) du navire doit être mis à jour.

À savoir :

L'installation de radiocommunications doit être conforme pour une navigation en zone océanique A1+A2+A3. Ce point est vérifié par l'Agence nationale des Fréquences (ANFr).

Une dotation médicale A-bis doit être embarquée. Sa composition est vérifiée soit par le SSGM soit par une pharmacie française qui en atteste de sa conformité. La dotation A-bis est définie par les instructions des Affaires maritimes.

À retenir :

Les démarches rappelées plus haut font intervenir plusieurs parties prenantes (CSN, SCH, SSGM, ANFr, DML, etc.) et s'appuient sur des plans et documents cohérents. Il est essentiel d'anticiper les différentes étapes. Dans tous les cas, un échange préalable avec le CSN gestionnaire est incontournable !



DIRECTION
INTERRÉGIONALE
DE LA MER
NORD ATLANTIQUE
MANCHE OUEST

Pour consulter le Guide sur le contrôle décennal du déplacement léger des navires de pêche, cliquez sur ce lien : [Site internet DIRM NAMO](#)

Pour consulter d'autres fiches d'information, cliquez sur ce lien : [Site internet DIRM NAMO](#)

Pour accéder à la réglementation en vigueur sur la sécurité des navires, cliquez sur le lien suivant : [Site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire](#)

Votre avis sur cette fiche nous intéresse : dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr